

# Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Mission : prévenir la récidive

# 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)



**R**attachée au ministère de la Justice depuis 1911, l'administration pénitentiaire contribue à la sécurité publique en assumant deux missions : surveiller les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et favoriser leur réinsertion sociale. Ses services déconcentrés, sous l'autorité des directions interrégionales des services pénitentiaires, sont composés des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 est venue préciser les missions de l'administration pénitentiaire. L'article 2 dispose ainsi que « le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées. »

C'est dans ce domaine que porte tout particulièrement l'action du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui intervient non seulement au sein des établissements pénitentiaires, mais également en dehors de ces établissements pour le suivi de l'ensemble des personnes placées sous main de justice.

Les SPIP participent à l'exécution, à l'individualisation et à l'aménagement des peines prononcées par l'autorité judiciaire.

Ils mettent en œuvre les peines alternatives à l'incarcération, contrôlent et font respecter les obligations imposées aux personnes placées sous main de justice (PPSMJ), tout en favorisant la mise en place d'actions d'insertion ou réinsertion.

Les SPIP assurent au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la prise en charge de 250 000 personnes, en milieu fermé (personnes détenues) et en milieu ouvert (travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve, placement sous surveillance électronique...). À noter que la prise en charge des personnes non incarcérées représente les deux tiers de leurs suivis.

## **UNE STRUCTURE DÉPARTEMENTALE**

Services à compétence départementale, 103 SPIP sont répartis sur l'ensemble du territoire, déclinés en près de 200 antennes auprès des juridictions et des établissements pénitentiaires. Ils sont organisés différemment selon la taille du département, le nombre de juridictions et d'établissements pénitentiaires.

# Missions

Le SPIP a pour mission principale la prévention de la récidive. À cette fin, ses attributions se déclinent autour de trois axes :

## **L'évaluation, le suivi et le contrôle des personnes**

L'évaluation et la mise en place d'un suivi adapté à la PPSMJ doit notamment permettre :

- de contrôler le respect par les PPSMJ des obligations imposées ;
- de travailler sur le passage à l'acte et le sens de la peine ;
- de concourir, si nécessaire, au maintien ou à la restauration de l'autonomie et à la responsabilisation des personnes suivies.

## **L'aide à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation**

Les personnels d'insertion et de probation ont un rôle essentiel en matière d'aide à la décision judiciaire. Ils réalisent des enquêtes relatives à la situation matérielle, familiale et sociale des PPSMJ dans le cadre de l'exécution de la peine.

Ils étudient, avec les PPSMJ, les modalités de déroulement de leur peine afin de proposer les aménagements appropriés au regard de leur situation pénale et sociale.

## **L'insertion des personnes placées sous main de justice**

Le SPIP doit faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun et développer les partenariats afin de proposer à la PPSMJ une orientation et des actions favorisant son insertion. S'agissant des personnes détenues, le SPIP a pour mission la prévention des effets désocialisants de la détention, le maintien des liens sociaux et familiaux et la préparation à la sortie.

## **LES PERSONNELS**

Le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) est responsable du fonctionnement du service, sous l'autorité hiérarchique du directeur inter-régional des services pénitentiaires. Il est assisté de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et de chefs de service d'insertion et de probation.

Les SPIP sont des services à vocation pluridisciplinaire, composés de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), d'assistants de service social, de personnels administratifs, de surveillants pénitentiaires, ainsi que de psychologues et de coordinateurs socioculturels.

# Compétences

Les personnels d'insertion et de probation interviennent sous la forme d'entretiens individuels et d'actions collectives (programmes de prévention de la récidive, stages citoyenneté...). Ils travaillent en étroite collaboration au niveau départemental avec les principaux acteurs de droit commun dans le champ de l'action sociale ou sanitaire.

En vertu de l'article D. 574 du Code de procédure pénale, les SPIP interviennent sous le mandat d'un magistrat, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert.

## En milieu fermé

En prison, les SPIP préparent la personne détenue à sa sortie et à sa réinsertion grâce, tout particulièrement, aux mesures d'aménagement de peine. Ils facilitent l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs sociaux, de soin, de formation ou de travail. Ils apportent l'aide utile au maintien des liens familiaux. Ils portent une attention particulière aux situations des personnes démunies ou confrontées à l'illettrisme et à des conduites addictives.

Dans tous les domaines, le SPIP agit en liaison avec le chef d'établissement qui veille à la conformité des activités aux règles de sécurité de l'établissement.

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation est membre de droit de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) dont l'objet est l'élaboration et l'examen du parcours d'exécution de la peine pour chaque personne condamnée. Participent aussi à cette commission des représentants du service d'enseignement, du service du travail, des équipes soignantes de l'unité de consultations et de soins ambulatoires ou du service médico-psychologique régional désigné par l'établissement de santé de rattachement.

## En milieu ouvert

Au dehors, ils apportent à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évaluation utiles à sa décision. Ils s'assurent du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives de liberté (sursis avec mise à l'épreuve, contrôle judiciaire, travail d'intérêt général,...) ou bénéficiant d'aménagements de peine (libération conditionnelle, semi-liberté, placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique) ou bénéficiaire de la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP). Ils veillent à la continuité de la prise en charge des personnes qui, après avoir été incarcérées, font l'objet d'un suivi judiciaire en milieu ouvert (sursis avec mise à l'épreuve, suivi socio-judiciaire, etc.).

### Les programmes de prévention de la récidive (PPR)

*Outre les entretiens individuels, les SPIP mettent en place des programmes de prévention de la récidive (PPR). Ces programmes consistent à réunir un groupe de personnes condamnées présentant une problématique commune, liée au type d'infraction commise. Centrés sur le passage à l'acte, et réalisés par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, les PPR permettent d'assurer une prise en charge spécifique de certains délinquants au regard de l'analyse des faits commis (délinquance sexuelle, violences conjugales, violences urbaines, etc.). Cette démarche criminologique s'inspire de nombreux exemples étrangers (Canada, Espagne...).*

# Quels partenariats pour le SPIP ?

Le SPIP est un acteur départemental qui doit favoriser une meilleure prise en compte des personnes placées sous main de justice par les politiques publiques conduites sur le département.

Le SPIP participe ainsi aux instances locales qui traitent des questions de sécurité et de prévention de la délinquance. À ce titre, il est l'interlocuteur des préfets.

Les autres partenaires publics (conseils régionaux, conseils généraux, communes, organismes sociaux) accompagnent la mission d'insertion de l'administration pénitentiaire en lui permettant de s'inscrire dans les politiques publiques de politique de la Ville, d'accès au logement, au travail et à la formation professionnelle, aux actions culturelles ou d'éducation pour la santé.

Le SPIP est donc un acteur institutionnel à part entière qui s'appuie également sur un réseau de partenaires associatifs.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'appuie donc sur la spécificité et le savoir-faire des institutions locales et des associations en matière d'accès aux soins, à l'hébergement, à la formation et à l'emploi, aux droits des personnes en grande difficulté, qui constituent la majorité des publics pris en charge. Il développe et coordonne un réseau de partenaires associatifs et privés afin de donner aux personnes dont il a la charge toutes les opportunités d'insertion, en les orientant vers les dispositifs de droit commun.

## GLOSSAIRE

**Ajournement avec mise à l'épreuve :** renvoi du prononcé de la peine à une date ultérieure, lorsque le tribunal estime que le reclassement de la personne est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé ou que le trouble résultant de l'infraction va cesser. La personne peut alors être soumise au respect d'une ou plusieurs obligations fixées par le tribunal.

**Aménagement de peine (semi-liberté, placement à l'extérieur, PSE, suspension de peine pour raisons médicales, libération conditionnelle) :** modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement permettant à la personne condamnée (qui répond à des critères fixés par la loi) d'exercer un métier, suivre une formation, un traitement médical ou de maintenir des liens familiaux. Les mesures d'aménagement visent aussi à faciliter le retour à la vie libre et éviter ainsi la récidive.

**Contrôle judiciaire :** mesure alternative à l'incarcération ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, en attente du jugement. La personne condamnée est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations du SPIP, interdiction de rencontrer certaines personnes...) et peut bénéficier, en fonction de sa situation, d'un accompagnement socio-éducatif.

**Libération conditionnelle :** mesure d'aménagement de peine pour les condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale. Depuis la loi pénitentiaire de 2009, la personne condamnée qui justifie de « son implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion » peut également prétendre à une mesure de libération conditionnelle (démarches actives de recherche d'emploi ou de création d'entreprise ou dans un projet humanitaire ou associatif). La personne est remise en liberté avant la date prévue de sa fin de peine, sous réserve qu'elle respecte ses obligations pendant un délai dit d'épreuve. Passé ce délai, s'il n'y a pas eu d'incident, on considère que la personne a effectué l'intégralité de sa peine.

**Permission de sortir :** mesure décidée par le juge de l'application des peines permettant à la personne détenue, sous certaines conditions, de quitter l'établissement pénitentiaire pendant un certain délai (maximum de 3 à 10 jours selon le régime de détention), afin de maintenir des liens familiaux ou préparer un projet de sortie (entretien de recrutement, rendez-vous dans un centre d'hébergement ou de soins...).

**Placement à l'extérieur :** aménagement d'une peine d'emprisonnement qui permet à la personne

condamnée d'exécuter sa peine hors de l'établissement. Il peut être assuré par des associations, conventionnées avec l'administration pénitentiaire, proposant hébergement, emplois et/ou formations.

**Placement sous surveillance électronique (PSE) :** mesure de contrôle judiciaire ou d'aménagement de peine. Le condamné exécute sa peine dans un lieu désigné (domicile ou centre d'hébergement) par le magistrat qui fixe les heures auxquelles il peut sortir pour effectuer une activité professionnelle, suivre une formation, participer à la vie de famille... Un système électronique permet de contrôler à distance les déplacements.

**Préparation à la sortie :** dispositif qui aide la personne condamnée à préparer son retour à la vie libre.

**Probation :** modalité d'exécution d'une sanction pénale, en milieu ouvert, comportant des mesures de surveillance. Les personnels d'insertion et de probation sont chargés du suivi des personnes auxquelles ces mesures s'appliquent.

**Semi-liberté :** modalité d'exécution d'une peine sous un régime particulier de détention permettant à la personne condamnée de s'absenter de l'établissement pénitentiaire pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, bénéficier d'un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive en fournissant des efforts sérieux de réadaptation sociale.

**SEFIP :** surveillance électronique de fin de peine, modalité d'exécution de peine permettant aux personnes incarcérées d'exécuter leur fin de peine (4 mois) en dehors d'un établissement pénitentiaire sauf en cas d'impossibilité matérielle, de refus de la personne, d'incompatibilité entre la personne et la mesure et de risque de récidive. L'existence d'un projet n'est pas une condition préalable au bénéfice de la SEFIP.

**Sursis avec mise à l'épreuve :** mesure permettant à un condamné de ne pas exécuter en détention tout ou partie d'une peine d'emprisonnement, à la double condition qu'il ne soit pas condamné pendant le délai d'épreuve pour une nouvelle infraction, et qu'il respecte une ou plusieurs obligations fixées par le tribunal.

**Travail d'intérêt général (TIG) :** mesure alternative à l'incarcération, qui requiert l'accord du condamné pour être exécutée et qui consiste en un travail non rémunéré au profit d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou d'une association.



Impression : imprimerie Artésienne

Conception/rédaction : DAP-PMJ

Maquette : DAP-SCERI

Imprimé en avril 2012

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)